

# COMMUNE DE CUXAC CABARDES

□ □ □ □ □ □ □ □

**AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE  
2 logements et gite**

□ □ □ □ □ □ □ □

## **C.C.A.P** **( Cahier des Clause Administratives Particulières )**

□ □ □ □ □ □ □ □

**MAITRE D'OUVRAGE**

Mairie de CUXAC CABARDES  
Le village  
5 place Antoine Courrière  
11 390 CUXAC CABARDES

Tél. : 04.68.26.50.06  
Fax. : 04.68.26.63.94  
Em : mairiecuxaccabardes@wanadoo.fr

**MAITRE D'OEUVRE**

Philippe LACROIX  
Architecte DPLG  
Le Carrié des Clots  
11 340 ROQUEFEUIL

Tél. : 04.68.20.76.71  
Port. : 06.74.08.09.61  
Em : phlacroix@live.fr

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES -

(C.C.A.P.)

### MAITRE DE L'OUVRAGE

Mairie de CUXAC CABARDES

Le Village 5 place Antoine Courriere  
11 390 CUXAC CABARDES

### MAITRE D'OEUVRE

**Philippe LACROIX**

Architecte D.P.L.G

Le Carrié des Clots

11340 ROQUEFEUIL

### OBJET DE LA CONSULTATION

**AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE**

**2 logements et gite**

Le village RN 118

**11 390 CUXAC CABARDES**

### REMISE DES OFFRES

DATE LIMITE DE RECEPTION:

**LUNDI 19 Aout 2024**

HEURE LIMITE DE RECEPTION:

**12 H**

Le présent C.C.A.P. comporte 20 feuillets.

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER: OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>		<b>5</b>
1.1.	OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.2.	LOTS	5
1.3.	TRAVAIL INTERESSANT LA DEFENSE	5
1.4.	MAITRISE D'OEUVRE	5
1.5.	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.6.	CONTROLE TECHNIQUE	5
1.7.	CONTROLE HYGIENE ET SECURITE CHANTIER	6
<b><u>ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b>		<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 3: PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u></b>		<b>7</b>
3.1.	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2.	TRANCHE CONDITIONNELLE	7
3.3.	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE	7
3.4.	VARIATION DANS LES PRIX	10
3.5.	MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	11
<b><u>ARTICLE 4: DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES</u></b>		<b>11</b>
4.1.	DELAIS D'EXECUTION	11
4.2.	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS	12
4.3.	PENALITES POUR RETARD	13
4.4.	REPLIEMENT DES INTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	13
4.5.	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	13
4.6.	ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	13
<b><u>ARTICLE 5: CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETE</u></b>		<b>14</b>
5.1.	CAUTIONNEMENT	14
5.2.	AVANCE FORFAITAIRE	14
5.3.	AVANCES SUR MATERIELS	14
<b><u>ARTICLE 6: PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>		<b>14</b>
6.1.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.2.	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	14
6.3.	CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.4.	PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	15

---

**ARTICLE 7: IMPLANTATION DES OUVRAGES** **15**


---

- |      |  |    |
|------|--|----|
| 7.1. | PIQUETAGE GENERAL                                      | 15 |
| 7.2. | PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES | 15 |

---

**ARTICLE 8: PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX** **15**


---

- |      |   |    |
|------|---|----|
| 8.1. | PERIODE DE PREPARATION - PROGAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX           | 15 |
| 8.2. | PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS            | 17 |
| 8.3. | MESURES D'ORDRE SOCIAL -APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL | 17 |
| 8.4. | ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS                    | 18 |
| 8.5. | GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR           | 17 |

---

**ARTICLE 9: CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX** **18**


---

- |      |   |    |
|------|---|----|
| 9.1. | ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX                    | 18 |
| 9.2. | RECEPTION   | 18 |
| 9.3. | PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE | 19 |
| 9.4. | MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES           | 19 |
| 9.5. | DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION                                       | 19 |
| 9.6. | DELAI DE GARANTIE   | 19 |
| 9.7. | GARANTIES PARTICULIERES   | 19 |
| 9.8. | ASSURANCES  | 19 |

---

**ARTICLE 10: DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX** **19**


---

## **ARTICLE PREMIER: OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent

#### **AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE GENDARMERIE**

**2 logements sociaux et gite**

**Le village RN 118**

**11 390 CUXAC CABARDES**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Mairie de CUXAC CABARDES 11 390** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2. LOTS**

LOT N°1	- DEMOLITIONS GROS ŒUVRE
LOT N°2	- CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE
LOT N°3	- FAUX PLAFONDS ISOLATION DOUBLAGE CLOISONS
LOT N°4	- MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM PVC ALU BOIS SERR
LOT N°5	- MENUISERIE INTERIEURE BOIS
LOT N°6	- CARRELAGE FAIENCES
LOT N°7	- ELECTRICITE CHAUFFAGE VMC
LOT N°8	- PLOMBERIE SANITAIRE ECS
LOT N°9	- PEINTURE
LOT N°10	- PLATEFORME ELEVATRICE PMR

**1.3. TRAVAIL INTERESSANT LA DEFENSE** Sans objet.

### **1.4. MAITRISE D'OEUVRE**

La mission confiée à la maîtrise d'œuvre est une mission de base complète

Elle sera assurée par les **Philippe LACROIX Architecte D.P.L.G**

**1.5. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT** Sans objet.

### **1.6. CONTROLE TECHNIQUE**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi 04/01/1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions du contrôleur technique seront à la charge de l'entrepreneur et compris en base de chaque cadre de décomposition de prix forfaitaire et global.

Les ouvrages à construire constituent un établissement ne recevant pas de public au sens de l'article R. 123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les vérifications prévues au cours des travaux par l'article R 123.43 de ce Code sont effectuées par le contrôleur technique dans les conditions précisées aux articles G E6 et suivants du règlement de sécurité visé à l'article R 123.12.

Le controleur technique retenu par le Maître d'ouvrage .

**DEKRA INDUSTRIAL 66 000 PERPIGNAN**

### 1.7. **CONTROLE HYGIENE ET SECURITE CHANTIER\***

Le coordinateur de sécurité chantier retenu par le Maître d'ouvrage .  
**DEKRA INDUSTRIAL 66 000 PERPIGNAN**

## **ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **a. Pièces particulières**

- Règlement de la consultation (R.C.),
- Acte d'engagement (A.E),
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots,
- Calendrier d'exécution visé à l'article 4.1.2. dudit Cahier,
- Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) commun à tous les lots,
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot,
- Cadre Bordereaux de Prix (C.B.P.) inclus dans le CCTP
- Pièces graphiques (PLANS D.C.E. – Architecte )
- Arrêté du Permis de Construire
- Rapport de sol
- Rapport de fin de phase de conception (Bureau de Contrôle )
- Plan Général de Coordination (P.G.C.)

### **b. Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au chapitre 3.4.2.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux parus au nom de l'état dont la composition est fixée par le décret n° 79923 du 16 octobre 1979 modifié par les décrets ultérieurs.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire publiée au Journal Officiel du Ministre de l'Economie relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 à cette circulaire.

## **ARTICLE 3: PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce que doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### **3.2. TRANCHE CONDITIONNELLE**                      Sans objet.

### 3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

#### 3.3.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

L'entreprise et chacun des sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement:

- Pris connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc... ) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...,
- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service de l'Equipeement, Services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, P&T, Service de Sécurité, Service Technique de la Mairie de **CUXAC CABARDES**

3.3.1.1. Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent C.C.A.P.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant.

#### 3.3.1.2. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

##### 3.3.1.2.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputés rémunérés par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

* Constat d'huissier, état des lieux	<input type="checkbox"/>
* Branchement provisoire des fluides (eau, électricité) pour les besoins du chantier	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

* Etablissement des clôtures et panneaux de chantier, gardiennage et fermeture provisoire des locaux	<input type="checkbox"/>	<b>LOT N° 1</b>
* Installation d'éclairage et de signalisation	<input type="checkbox"/>	
* Installation du panneau de chantier	<input type="checkbox"/>	
* Nettoyage des locaux de chantier concédés par le Maitre d'Ouvrage	<input type="checkbox"/>	

### 3.3.1.2.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 3.3.1.2.1. sont rémunérées par les prix du **lot n° 1 : GROS OEUVRE** étant précisé que lui incombent :

- Les charges temporaires de voirie et de police
- Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires du chantier jusqu'à la réception de la totalité des ouvrages.

#### Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge,
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'à la benne mise à demeure par ses soins au lieu et place désignés par le Maitre d'Ouvrage .
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,

En cas de non respect de ces exigences, le Maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

### 3.3.1.2.3. Dépenses de consommation et dépenses afférentes aux dégradations

<> Seront portés au débit du compte prorata, sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées ci-après :

- Dépenses de consommations électriques,
- Dépenses de consommation d'eau,
- Dépenses de consommation de téléphone.

<> Seront mises à la charge de l'ensemble des entreprises ou du groupe d'entreprises, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
  - la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers

La réalisation des dépenses sera effectuée dans le cadre des comptes PRORATA

## 3.3.2. **Prix du marché**

Le prix de marché est hors T.V.A. et est établi en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2. ci-dessus,
- Des dépenses de chantier, mentionnées au 3.3. ci-avant.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global



forfaitaire stipulé à l'article 2 de l'acte d'engagement. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	PERIODE
VENT	60 km/h	12 h
PLUIE	20 mm	8h à 18h
GEL	- 5°	8h à 18h
NEIGE	10 cm	8h à 18h

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

3.3.2.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du C.C.A.G., il est précisé que tous les changements dans les dimensions où les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptées par le Maître d'oeuvre qu'après accord du Maître d'ouvrage.

### 3.3.3. Prestations fournies par le Maître d'ouvrage

- Consommations énergétiques eau, électrique.

### 3.3.4. Fourniture de sous-détail de prix

Sans objet.

### 3.3.5. Prestations comportant un délai de stockage important en usine

Sans objet.

### 3.3.6. Approvisionnements

Sans objet.

### 3.3.7. Modalités du règlement des comptes du marché

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.

Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 45 jours.

### 3.3.8. Travaux en régie pouvant être imposés au titre de travaux accessoires autres que ceux prévus au marché

Modalités : le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- \* pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur
  - les salaires majorés de 117 %
  - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 95 %
  - les indemnités de grands déplacements majorées de 7%

- \* pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxes majorés de 12 %

- \* pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de

L'application d'un rabais de 25 % sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics, majorés à la date d'exécution de la prestation de la variation de l'indice matériel publié par le Moniteur des travaux publics et du fabricant.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges et accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 15 % du montant du marché.

### **3.4. VARIATION DANS LES PRIX**

#### **3.4.1. Nature des prix**

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et 3.4.4.

#### **3.4.2. Mois d'établissement du ou des prix du marché**

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro".

#### **3.4.3. Choix de l'index**

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour les variations de prix des travaux sont les index nationaux bâtiment et travaux publics publiés au Bulletin Officiel du service des prix et au Moniteur du bâtiment et des Travaux Publics (indice BT du lot considéré).

#### **3.4.4. Modalités d'actualisation des prix**

Le coefficient d'actualisation  $A_c$  applicable pour le calcul de l'actualisation des prix est donné par la formule :

$$A_c = 0,15 + I \frac{(n-3)}{I_0}$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(n-3)$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois n-3 par l'index de référence I du marché (sous réserve que le mois n du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro).

#### **3.4.5. Révision ou actualisation provisoire**

Sans objet.

#### **3.4.6. Application de la T.V.A.**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

### **3.5. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Chaque demande de paiement indique en outre :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du Cahier des Clauses

## Administratives Générales

- Le compte à créditer
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics
- Le comptable assignataire des paiements.

### **ARTICLE 4: DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES**

#### **4.1. DELAIS D'EXECUTION**

##### **4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il commence à courir à dater de la notification de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des intervenants de chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

##### **4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution**

- a. Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par le Maître d'oeuvre après consultation de l'entrepreneur titulaire de chaque lot, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chaque phase :

- La durée et la date probable du délai qui lui est propre
- La durée et la date de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier d'exécution est soumis par le Maître d'oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés, sept (7) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1. ci-après.

- b. Le délai d'exécution pour l'ensemble des phases commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux.

- c. Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur et du Maître d'ouvrage, le Maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des phases fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

- d. Le calendrier initial visé en "a" éventuellement modifié comme il est indiqué en "c" est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

#### **4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS**

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est égal à 10 jours.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries dont il a été tenu compte dans le calendrier d'exécution le délai d'exécution peut être prorogé par avenant d'un nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux dispositions légales de la loi n° 462299 du 21 Octobre 1946.

- 4.2.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'oeuvre et au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée,

dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

**4.2.2.** Pour mettre le Maître d'ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46 229 du 21 octobre 1946.

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries, que :

- Seuls les relevés de la station météo dont dépend la région de **CUXAC CABARDES** font référence dans la détermination des intempéries

- Il y aura intempérie lorsque la température sera égale ou inférieure à -5° C à 8 heures et la journée entière sera comptée pour les titulaires des lots qui y sont exposés.

- Lorsque la vitesse maximale instantanée du vent sera égale ou supérieure à 60 km/heure entre 6 heures et 18 heures, une demi-journée d'intempéries pourra être comptée pour les titulaires des lots qui y sont exposés.

- Les intempéries de vent ne seront plus décomptées à dater du démontage des grues.

Nota: Seul le Maître d'ouvrage est compétent pour juger des intempéries.

**4.2.3.** Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G., les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le Maître d'ouvrage.

### **4.3. PENALITES POUR RETARD**

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2.a. et c. ci-dessus.

#### **4.3.1. Retard sur le délai d'exécution propre à chaque lot**

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au 4.3.3. ci-après.

#### **4.3.2. Retard sur le délai particulier correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier**

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au 4.3.3. ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à sa phase
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des phases relatives aux autres corps d'état.

#### **4.3.3. Montant des pénalités et retenues prévues au 4.3.1. et au 4.3.2.**

Chaque entreprise subira, par jour calendaire de retard par rapport au planning contractuel signé par elle, une pénalité de

$$\text{T.T.C.: } 153 \text{ Euros} + \frac{1}{3\,000} \text{ du montant de son marche}$$

#### **4.4. REPLIEMENT DES INTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront réalisées aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, et avec application d'une pénalité de **CENT CINQUANTE Euros** (150 Euros) par jour de retard.

#### **4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., des retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues ont la valeur de : **150 Euros**.

La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

#### **4.6. ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas à une convocation à lui adressée par le Maître d'œuvre, il est passible d'une pénalité de **CENT CINQUANTE Euros (150 Euros)** sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou ses excuses justifiées par cas de force majeure.

### **ARTICLE 5: CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETE**

#### **5.1. CAUTIONNEMENT**

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

Une retenue de garantie sera exercée sur les situations et lors du décompte définitif. Son taux est fixé à cinq pour cent du montant hors taxes des travaux (5%).

Après réception des travaux et sur décision du maître d'ouvrage, son taux pourra être ramené à deux et demi pour cent (2,5 %).

Avec l'accord du maître d'ouvrage, elle pourra également être remplacée par une caution bancaire d'un montant équivalent.

#### **5.2. AVANCE FORFAITAIRE**

Aucune avance forfaitaire n'est versée à l'entrepreneur.

#### **5.3. AVANCES SUR MATERIELS**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

### **ARTICLE 6: PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

**6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT** Sans objet.

**6.3. CARACTERISTIQUES - QUALITES - VERIFICATIONS - ESSAIS DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**6.3.1.** Le C.C.T.P. définit les compléments (et dérogations) à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.P. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

**6.3.2.** Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

**6.3.3.** Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérification en sus de ceux définis dans le marché, après en avoir informé le Maître d'ouvrage par avis dûment motivé.

Si les résultats s'avèrent négatifs, ils sont à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas contraire à celle du Maître d'ouvrage.

**6.3.4.** L'entrepreneur est tenu d'adresser au Maître d'œuvre les procès-verbaux d'essais, effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

**6.4. PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le C.C.T.P. désigne, s'il y a lieu, les matériaux, produits ou composants de construction qui seront fournis par le Maître d'Ouvrage et dont la réception doit être assurée par l'entrepreneur et précise les conditions et modalités de cette réception.

**ARTICLE 7: IMPLANTATION DES OUVRAGES**

**7.1. PIQUETAGE GENERAL**

Le piquetage général sera effectué contradictoirement par les titulaires des lots 1, 2, et 3, chacun en ce qui concerne son lot, avant le commencement des travaux pour les ouvrages définis au dossier technique d'exécution.

**7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial sera effectué contradictoirement entre les titulaires des lots concernés et le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages.

**ARTICLE 8: PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

**8.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Par dérogation de l'article 28. 1. du C.C.A.G., il est précisé qu'il y aura une

période de préparation d'une durée de **15 jours** qui est indépendante du délai d'exécution des travaux.

Cette période commencera à courir le premier jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commencera à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai de 15 jours mentionné ci avant.

**8.1.1.** Il sera procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

PAR LES SOINS DU MAITRE D'OEUVRE

- Elaboration en concertation avec l'Entrepreneur, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2.a. ci-dessus, approuvé par le Maître d'ouvrage.

PAR LES SOINS DU MAITRE D'OEUVRE ET DU CONTROLEUR TECHNIQUE (éventuellement)

- Contrôle d'ouvrage par le Maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calculs et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2. du CCAG.

PAR LES SOINS DE L'ENTREPRENEUR

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre et du Contrôleur technique du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G.

- Etablissement et remise au Maître d'œuvre et au Contrôleur technique des plans d'atelier de chantier et toutes justifications nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après.

- Etablissement et présentation au visa du Coordinateur sécurité :

- du plan de sécurité et d'hygiène prévu à l'article 28.3 du CCAG,
- du plan d'hygiène et de sécurité prévu par la section 1 du décret n° 77996 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.

- Exécution des voies et réseaux divers, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret n°77 966 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers selon répartition à l'article 3.3.1.2.

**8.1.2.** Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au visa du Maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier devront figurer, le cas échéant :

- a. les schémas de branchement provisoires d'eau et d'électricité,
- b. la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons, ainsi que les accès, avec indications éventuelles des sens obligatoires,
- c. l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux,
- d. l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
- e. les zones de mise en dépôt provisoire des terres végétales, des déblais en attente de réemploi pour remblai, ainsi que les zones d'accès interdites,

f. tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son installation.

### **8.1.3. Bureau de chantier**

Suivant prescriptions prévues au P.G.C. (Plan Général de Coordination )

### **8.1.4. Panneau de chantier**

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot **GROS OEUVRE** fait réaliser et poser le panneau de chantier exécuté suivant les indications données par le Maître d'œuvre. Ce panneau devra être mis en place avant l'expiration de la période de préparation (les frais engendrés par celui-ci sont répartis suivant article 3.3.1.2.1. ci-avant).

### **8.1.5. Echantillons**

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes pouvant être demandés par le Maître d'ouvrage dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au Maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

## **8.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS**

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises.

Les plans dits d'atelier et de chantier sont à la charge de l'entreprise.

Les plans et études de détails, établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur, seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Cette approbation interviendra dans un délai maximum de 15 jours.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle sur les documents visés ci-dessus.

## **8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

### **8.3.BIS**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1991, modifiant l'article L 324-13-1, portant création des articles L 32414 à L 324-14-2 du Code du travail pour renforcer la lutte contre le travail clandestin.

Dès notification du marché, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage l'attestation sur l'honneur, jointe en annexe, certifiant qu'il n'emploie pas de travailleurs clandestins et que les salariés de nationalité étrangère de son entreprise sont en situation régulière.

## **8.4. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

**8.4.1.** Les emplacements de stockage matériels ou matériaux et de stockage chantier devront être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

**8.4.2.** Sans objet.



**8.4.3.** Sans objet.

**8.4.4.** Sans objet.

**8.4.5. Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène**

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur qui peut être consultée à la Direction Générale de la Main d'œuvre.

Il est rappelé à l'entreprise que celle-ci doit se conformer et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi. Celles ci seront confortées par le Coordinateur sécurité.

Elle devra faire connaître aux services compétents de l'inspection du Travail et de la Sécurité Sociale les mesures qu'elle envisage de prendre sur le chantier.

a. Locaux pour le personnel

Des locaux pour l'usage du personnel seront mis à disposition par le Maître d'ouvrage

b. Plan d'hygiène et de sécurité

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 1 du décret n° 77 996 du 19 août 1977 concernant les plans d'hygiène et de sécurité.

**8.4.6. Rendez-vous de chantier, cahier de chantier**

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires. Les dates et heures de rendez-vous seront définis ultérieurement.

Chaque entreprise sera tenue de présenter à chaque réunion une personne compétente et responsable, connaissant parfaitement le chantier. Toute dérogation aux articles ci avant sera pénalisée des indemnités décrites au paragraphe 4.6 ci-dessus.

**8.5. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR**

Si le marché relatif à un des lots était résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le Maître d'ouvrage pourra faire nommer un intervenant extérieur pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entreprise réalisés par l'entreprise défaillante, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge de l'entrepreneur défaillant.

**ARTICLE 9: CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

**9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP, sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'œuvre

**9.2. RECEPTION**

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au CCTG et aux fiches et notices techniques de mise en levée desdits "process".

**9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE** Sans objet.

**9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES** Sans objet.

**9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les documents à fournir après exécution en application de l'article 40 du CCAG sont :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages par l'entrepreneur.
- Par dérogation à ce même article 40 du CCAG, l'entrepreneur devra fournir avant la réception, les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Les documents à fournir ci avant seront remis en 4 exemplaires

**9.6. DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulières. Il est conforme aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

**9.7. GARANTIES PARTICULIERES**

Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44.3 du CCAG, concernent les ouvrages et installations dûment mentionnées au CCTP et par le CCTG fascicule GPEM/PVP/62 - 63 et 64 (décision n° 61.84).

**9.8. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les éventuels sous-traitants ou co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil, laquelle couvre tous les risques découlant des obligations de résultat telles que définies par l'ensemble des pièces du présent marché,
- En cas de sinistre visant directement ou indirectement la responsabilité du titulaire du (ou des) lot(s), lors du règlement par l'assureur, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 10: DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP:

C.C.A.G.

Dérogation à l'article 30 du CCAG par l'article 3.3.2.1. du CCAP.

Dérogation à l'article 18.3 du CCAG par l'article 4.2.3. du CCAP.

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 8.1. du CCAP.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Lu et accepté*  
L'ENTREPRENEUR.

Vu par le Maître d'ouvrage

Soussigné

**CUXAC CABARDES , le .**  
**Mr le Maire de CUXAC CABARDES**

**ANNEXE AU C.C.A.P.**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je,  
 Soussigné.....  
 .....  
 .....

agissant au nom et pour le compte de la société.....  
 ayant son siège à.....  
 .....

Faisant exécuter les travaux par mon établissement de.....

Identifié par l'INSEE sous le N° .....

Code d'activité économique NAF (APE) .....

Immatriculée au registre du commerce du Tribunal de Commerce de .....

Sous le N° .....

M'engage sur l'honneur à respecter l'ensemble de la législation sociale ayant trait en général à l'hygiène et à la sécurité du travail et, en particulier, à celle réprimant le travail clandestin et l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, conformément à la loi N° 91-1414 du 31 décembre 1991 et son décret N° 92-508 du 11 juin 1992, garantissant ainsi le Maître d'ouvrage contre toutes actions pouvant être mises en œuvre à son encontre par application de la circulaire du 30 décembre 1994, complétant les textes susvisés.

Fait à

Le